

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

ACCÉLÉRER LA PRÉVENTION CARDIO-NEURO-VASCULAIRE ET ANTICIPER UN
RISQUE SANITAIRE ET SOCIAL MAJEUR - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

N° 30

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« Les actions d'information et de sensibilisation peuvent être réalisées en partenariat avec :

« *a*) une association de prévention en santé agréée dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

« *b*) une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 du même code ;

« *c*) les étudiants en santé dans le cadre des activités de prévention auxquelles ceux-ci participent au titre du service sanitaire ;

« *d*) une mutuelle régie par l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

« *e*) une institution de prévoyance régie par l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;

« *f*) une entreprise régie par l'article L. 310-1 du code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à compléter la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la réalisation de l'action de sensibilisation aux risques cardio-neuro-vasculaires en entreprises par l'ajout des complémentaires santé, des mutuelles et des institutions de prévoyance, répondant ainsi à

une recommandation formulée dans le dernier rapport charges et produits de la Caisse nationale de l'assurance maladie, propositions de l'assurance maladie pour 2026 pour renforcer la prévention en entreprise.